

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019

Présents : MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOÏTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M,
COLLET A, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C,
Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général, -

OBJET : Enlèvement des déchets ménagers – tarif des conteneurs à charge de chaque propriétaire d'immeuble – exercices 2020 à 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'en date du 14.09.99, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/19 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification comme suit :

Contenance	Montant	Supplément pour serrure. Facultatif
42 litres	43 €	Néant
140 litres	46 €	30 € serrure automatique
240 litres	52 €	<i>Idem</i>
660 litres	225 €	Avec cadenas individuel
1100 litres	280 €	<i>Idem</i>
Toutes	10 €	Couvercle à remplacer

Article 2 : la redevance est à charge de chaque propriétaire d'immeuble ou partie d'immeuble.

Si un immeuble se compose de plusieurs appartements ou d'immeubles distincts ou de gîtes, la redevance est due pour chacun de ces appartements, immeubles ou gîtes.

Article 3 : A cet effet, ceux-ci reçoivent des contribuables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit et mis à la disposition par l'Administration Communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 4 : le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la réception de la facture entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou par versement au compte 091-0005232-23.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code précité, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) P. BRUYER

Le Président,
(s) Ch. BOMBLED

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,

P. BRUYER



Ch. BOMBLED